



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire des communes d'AUMONT
et HORNOY-LE-BOURG porté par la SCS ENERTRAG Amiénois III**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I, et en particulier son article R. 181-34 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 31 mai 2018 par la société ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – CAP CERGY – Bâtiment B - 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG ;

VU la demande de compléments adressée à la société ENERTRAG Amiénois III le 23 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2021 constatant que le pétitionnaire n'a pas apporté les compléments attendus ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que :

« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a fait apparaître que le dossier était irrégulier ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune réponse n'a été apportée par le pétitionnaire dans un délai de plus de 2 ans après la demande de compléments formulée le 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce délai était suffisant pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière malgré la demande de compléments du 23 août 2018 consécutive à l'examen du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – CAP CERGY – Bâtiment B - 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché dans les mairies d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à la société ENERTRAG Amiénois III et dont une copie est adressée aux maires d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG.

Amiens, le 25 Mars 2021



Muriel Nguyen